



**ARRÊTÉ N°2026-023**

**Arrêté réglementant la circulation lors de l'intervention NCA Environnement sur le réseau d'assainissement sur le domaine public métropolitain (voirie communale transférée en et hors agglomération et routes métropolitaines transférées en agglomération), et chemins ruraux.**

**A partir du 05 mai et pour 50 jours calendaires**

Le Maire de la Commune de SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY,

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

**Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**Vu** le règlement de voirie Métropolitain,

**Vu** les décrets n°85-807 du 30 Juillet 1985, n°86-475 du 14 Mars 1986 et n°86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et de Monsieur le Préfet en matière de circulation routière,

**VU** l'arrêté de Monsieur Le Préfet portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation hors réseau routier national dans le département d'Indre et Loire en date du 13 mars 2026,

**Vu** la demande reçue par courriel le 20 avril 2026, de Monsieur Eric MINOT, de la Société NCA Environnement, 11 allée Jean Monnet, 86 170 NEUVILLE DE POITOU, sollicitant l'autorisation de réaliser une reconnaissance du réseau d'assainissement, des campagnes de mesure sur le réseau, une inspection de nuit, des investigations de type teste fumigène dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (phase 2) sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny avec arrêt fréquent de véhicule,

**Considérant** le caractère répétitif de ces interventions ;

**Considérant** que les interventions nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité ;

**Considérant** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 05 mai 2026 au 23 juin 2026, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée au droit du domaine public métropolitain (voirie communale transférée en et hors agglomération et routes métropolitaines transférées en agglomération), et chemins ruraux, sur lesquels sont réalisés les interventions sur le réseau d'assainissement, sous réserve de la prescription suivante :

- Sur la M 952, le passage des transports exceptionnels bénéficie d'une largeur de chaussée circulaire de 4,00 m minimum et d'une emprise de 4,50 m minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50km/h et à 50km/h puis éventuellement à 30km/h au lieu de 70km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**ARTICLE 3** : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5** : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge de la société NCA Environnement.

La société NCA Environnement restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**ARTICLE 6** : En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE 7** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Luynes, M. le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny, M. le Directeur de la société NCA Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire,

et pour information :

- M. le Président de Tours Métropole Val de Loire,
- M. le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire (DIT/STA du Centre),
- Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- D.D.T Unité Territoriale de Tours, 61 avenue de Grammont CS74105 37000 Tours Cedex,
- Fil Bleu, Service des circulations, Avenue de Florence, 37700 Saint-Pierre-des-Corps,
- Rémi
- Syndicat Intercommunal de Gestion des Collèges – Mairie de Luynes (37230),
- Service Technique – Commune de Saint Etienne de Chigny.

Fait à Saint-Etienne-de-Chigny, le 21 avril 2026

Le Maire,

Régis SALIC

